

ARRETE N° 55 - 25

**ARRETE PERMANENT MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET
LA SECURITE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE VER SUR MER**

La Maire de la Commune de VER SUR MER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23

VU l'article R 610.5 du Code pénal

VU l'article ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté n° 52/2006 du 25/07/2006 de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de VER SUR MER,

VU l'arrêté municipal du 28 février 1980 interdisant la baignade et les jeux à proximité de l'émissaire du rejet du ruisseau de la Provence,

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et d'y faire respecter l'ordre public.

CONSIDERANT que la préservation des dunes et les mesures de protection contre l'érosion qui en découlent sont indispensables à la sauvegarde du littoral et à la protection de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, sur la plage et sur les dunes.

ARTICLE 2 - Le camping (tentes, caravanes, camping-cars) et le stationnement des nomades sont formellement interdits dans la zone dunaire.

ARTICLE 3 - La pratique du char à voile, du speed-sail et engins assimilés est strictement interdite du 15 juin au 15 septembre entre le Club de voile et l'embouchure de la Provence.

Entre le 16 septembre et le 14 juin, la pratique du char à voile, encadrée par des moniteurs agréés, est autorisée.

La zones d'évolution des chars à voile sont systématiquement balisées par les clubs à chaque sortie par des panneaux et des plots.

ARTICLE 4 - Il est aménagé pendant les vacances scolaires d'été, sur la plage de VER SUR MER, une zone de baignade surveillée, délimitée, à l'Est du poste de secours.

ARTICLE 5 - Si un accident survient, les témoins peuvent téléphoner au Centre de secours de COURSEULLES SUR MER le n° 18 (secours à terre) ou le Cross JOBOURG au n°196 (secours en mer).

ARTICLE 6 - La baignade est interdite en tout temps à l'extrémité du rejet du fleuve de la Provence (arrêté municipal du 28 février 1980) ainsi qu'à proximité des enrochements dangereux dûment matérialisés.

ARTICLE 7 - Considérant la fragilité des dunes, la conservation de la plage et la présence possible d'engins de guerre, toute extraction de matériaux (sable, galets...) est interdite sur les rivages de la mer et sur les dunes de la Commune de VER SUR MER.

ARTICLE 8 -Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code pénal.

Fait à Ver-sur-Mer, le 23 juin 2025

La Maire,



Lysiane LE DUC DREAN



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Sous-Préfet de Bayeux
- M. le Directeur du SAMU
- M. le président STM
- Monsieur Jean-Bernard MAILLARD
- Mme Sabrina MADELAINE - ASVP
- M. Xavier GRICOURT - Responsable technique VER SUR MER